

PROTOCOLE D'ACCORD

RELATIF AUX REVENUS DES DROITS D'AUTEUR DES JOURNALISTES INDÉPENDANTS

Entre

L'union professionnelle Association des Journalistes Professionnels (AJP), dont le siège social se situe Maison des journalistes, Rue de la Senne 21, 1000 Bruxelles, immatriculée au registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro BE 0809.528.841, représentée par Madame Martine SIMONIS, Secrétaire générale, et par Jean-François DUMONT, Secrétaire général adjoint, ci-après dénommée l' « AJP »,

D'une part,

Et

1. **La société anonyme ROSSEL & Cie**, dont le siège social est situé 100, rue Royale à 1000 Bruxelles, immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro BE 0403.537.816, représentée par Monsieur Bernard MARCHANT, Administrateur délégué ;
2. **La société anonyme IPM GROUP**, dont le siège social est situé 79, rue des Francs à 1040 Bruxelles, immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro BE 0403.508.716, représentée par Monsieur François le HODEY, Administrateur délégué ;
3. **La société anonyme Editions de L'Avenir**, en abrégé EDA, dont le siège social est situé 38, route de Hannut à 5004 Bouge, immatriculée au Registre des Personnes Morales de Namur sous le numéro BE 0404.332.622, représentée par Monsieur Jos DONVIL, Administrateur délégué ;
4. **La société anonyme SUD PRESSE**, dont le siège social se situe 134 rue de Coquelet à 5000 Namur, immatriculée au Registre des personnes Morales de Namur sous le numéro BE 0464.786.980, représentée par Monsieur Pierre LEERSCHOOL, Administrateur délégué ;
5. **La société anonyme GRENZ-ECHO**, dont le siège social est situé Marktplatz 8 à 4700 Eupen, immatriculée au Registre des Personnes Morales d'Eupen sous le numéro BE 0402.337.093, représentée par Monsieur Jean-Pierre MIRANDA, Administrateur délégué ;

Ci-après dénommés « les Editeurs »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble comme « **les Parties** » ou individuellement comme « **la Partie** »,

En présence de :

La société coopérative à responsabilité limitée LA PRESSE.be, Alliance des médias d'information, représentative des éditeurs de presse quotidienne francophone et germanophone belge, dont le siège social se situe rue Bara 175, 1070 Bruxelles, immatriculée au registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro BE 0467.899.096, représentée par Monsieur Daniel Van Wylick, Président, et Monsieur François le Hodey, Administrateur,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1. L'AJP représente notamment les Journalistes indépendants ;
2. La loi du 16 juillet 2008 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 et organisant une fiscalité forfaitaire des droits d'auteur et des droits voisins (« la Loi ») prévoit que les revenus de cession ou de concession de droits d'auteur (par voie de vente ou de licence) doivent être considérés comme revenus mobiliers, sans qu'ils puissent être requalifiés en revenus professionnels s'ils ne dépassent pas un montant déterminé. Les revenus de droits d'auteur sont maintenant soumis jusqu'à ce montant à leur propre traitement fiscal de 15% de précompte mobilier, retenus à la source par les éditeurs-débiteurs après déduction de frais déterminés forfaitairement ;
3. Depuis la modification de la loi, a régné une grande confusion dans l'application de la Loi aux revenus des journalistes indépendants qui fournissent des œuvres aux éditeurs de presse. L'administration fiscale craint les abus qui seraient faits de la loi pour éviter les impôts sur des revenus qui peuvent être qualifiés dans une perspective économique de revenus professionnels. Dans ce cadre, l'Inspection Spéciale des Impôts (ISI) a effectué des contrôles à grande échelle sur les revenus de cession ou de concession de droits d'auteur déclarés par les journalistes indépendants et a, dans plusieurs cas, requalifié ces revenus en revenus professionnels. Ceci a donné lieu à un certain nombre de différends fiscaux qui sont toujours pendants aujourd'hui.
4. Dans le contexte de l'évolution des médias, en particulier de la révolution multimédia numérique, un même contenu étant exploité simultanément sur plusieurs plateformes, la cession du droit d'auteur par le journaliste à son éditeur de presse est essentielle d'un point de vue économique et n'est donc pas motivée par des raisons fiscales. Face à la concurrence croissante de nouveaux acteurs numériques internationaux, les éditeurs de presse souhaitent utiliser de manière maximale les œuvres de leurs journalistes indépendants sur l'ensemble de leurs nouvelles plateformes d'information. La publication simultanée sur un site Internet, dans une publication papier et sur de nombreux autres supports mobiles n'est plus l'exception mais la règle générale dans les modèles d'édition actuels. Dans ce contexte, l'octroi d'une licence pour cette publication, de manière simultanée ou non, sur divers supports, est essentiel. Le mode de création de l'œuvre et le temps nécessaire pour cette création sont sans pertinence.

Dans le contexte de l'évolution de la profession de journaliste, la valorisation dans leur chef des droits patrimoniaux relève d'une gestion économique saine de leur patrimoine, particulièrement dans l'espace numérique de développement des médias. Vu les utilisations multiplateformes, la rémunération équitable des droits d'auteur, sous forme de licence ou de cession, se justifie.

5. Dans une recherche de sécurité juridique, les Parties conviennent, dans le présent Protocole d'accord, d'une clé de répartition pour rencontrer la position de l'administration fiscale, étant entendu que les dispositions du présent Protocole d'accord n'emportent aucune reconnaissance préjudiciable à l'égard de l'application, dans le passé, de la Loi et de toute convention écrite et signée entre l'éditeur et le journaliste qui prévoit la cession ou la concession de droits d'auteur sur les œuvres.

6. Les parties prennent acte de la décision du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances en matière fiscale n°2017.154 validant pour les éditeurs de presse flamands, les journalistes et les photographes indépendants, la répartition du montant de la rémunération entre les honoraires des prestations à hauteur de cinquante pour cent (50%) et les revenus mobiliers de la vente, la cession ou la licence des droits d'auteur également à hauteur de cinquante pour cent (50%) répartition telle que reprise dans le protocole conclu entre éditeurs et journalistes flamands.
7. Les parties considèrent que la répartition de la rémunération des journalistes indépendants entre d'une part le revenu provenant de la vente, de la cession ou de la licence de droits d'auteur et d'autre part les autres revenus n'est pas de nature à modifier l'application de la législation sur la TVA dans la relation entre éditeurs et journalistes indépendants.

Il est dès lors convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Champ d'application

- 1.1 Le présent protocole s'applique à la contrepartie payée par un Editeur à un Journaliste indépendant pour la fourniture d'une œuvre protégée par le droit d'auteur.
- 1.2 On entend par Journaliste indépendant, toute personne qui fournit, en dehors d'une relation régie par un contrat de travail prévu par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, à titre de profession principale (les « Journalistes professionnels » en ce compris les « stagiaires ») ou à titre de profession complémentaire (les « Collaborateurs de presse »), des textes, des photos, vidéos, films, dessins ou toute autre œuvre protégée par le droit d'auteur (les « Œuvres ») aux éditeurs de presse. Ceux-ci obtiennent contractuellement la cession ou la concession des droits d'auteur sur les Œuvres concernées en vue de leur publication dans leurs médias parmi lesquels les journaux papier ou numériques, les magazines papier ou numériques, les sites Internet ou mobiles, les newsletters numériques, les médias sociaux, etc. (les « Médias »).
- 1.3 On entend par « Cession des droits patrimoniaux », la cession ou la concession de droits d'auteur attachés aux Œuvres telle que déterminée explicitement dans un accord écrit et signé entre l'Editeur et le Journaliste indépendant. Cette cession ou concession peut être limitée à la première publication (droits primaires) ou s'étendre aux publications ultérieures (droits secondaires). Une limitation contractuelle de la cession ou concession (relative e.a. aux supports, durée, zones géographiques, langues,...) ne fait en aucun cas obstacle à l'application du présent protocole.
- 1.4 La contrepartie de la Cession des droits patrimoniaux ne peut jamais constituer une quelconque compensation pour le travail administratif, les réunions de rédaction, les activités de coordination, le transport, les remboursements de frais par l'Editeur de presse, etc.
- 1.5 Les revenus qui découlent des licences légales et d'une gestion collective obligatoire (droit de reprographie, droit de prêt, compensation pour copie privée), comme les droits d'auteur qui constituent l'objet d'accords collectifs entre les sociétés de gestion de droits d'auteur et des éditeurs, n'entrent pas dans le champ d'application du présent protocole d'accord.
- 1.6 De même, n'entre pas dans le champ d'application du présent protocole d'accord, la contrepartie pour la Cession des droits patrimoniaux obtenue par le Journaliste indépendant en raison de l'exploitation de ses droits par un autre Editeur ou cessionnaire. Une telle situation ne

peut intervenir que pour autant que le contrat avec le premier Editeur ne prévoit pas que celui-ci a acquis lesdits droits sur la base d'une exclusivité.

Article 2 : Part attribuée aux revenus de la Cession des droits patrimoniaux

- 2.1 Par défaut, la contrepartie de la Cession des droits patrimoniaux relatifs à une Œuvre protégée par le droit d'auteur du Journaliste indépendant est fixée à cinquante pour cent (50%) de l'Enveloppe financière totale attribuée par l'Editeur.
- 2.2 On entend par « Enveloppe financière », le montant global attribué par l'Editeur au Journaliste indépendant pour la fourniture d'une Œuvre protégée par le droit d'auteur, à savoir la contrepartie de la Cession des droits patrimoniaux d'une part et la contrepartie pour l'*instrumentum* sous-jacent (l'Œuvre elle-même) d'autre part.
- 2.3 L'article 2.1 n'est pas applicable à la situation dans laquelle le Journaliste indépendant bénéficie personnellement d'un accord avec l'administration fiscale non formellement dénoncé, d'une décision de justice coulée en force de chose jugée ou d'une décision anticipée dont la durée de validité n'est pas expirée. Dans ce cas, la répartition établie dans l'accord, dans la décision de justice ou dans la décision anticipée restera applicable. Cependant, l'Editeur ne pourra pas être tenu pour responsable d'une retenue de précompte mobilier qui ne correspondrait pas à cet accord ou décision dans l'hypothèse où il n'a pas été informé par le Journaliste indépendant de ladite répartition.
- 2.4 Par dérogation à l'article 2.1., l'intégralité du montant versé par l'Editeur à un dessinateur de presse peut constituer la contrepartie de la Cession des droits patrimoniaux.
- 2.5 Par dérogation à l'article 2.1., l'intégralité du montant versé par l'Editeur pour l'achat de droits sur une œuvre précédemment publiée (archives, republication de photographie, etc.) peut constituer la contrepartie de la cession des droits patrimoniaux pour la réutilisation de ses œuvres.

Article 3 : Entrée en vigueur

- 3.1 Le présent protocole d'accord entre en vigueur à la date du 1^{er} avril 2018.
- 3.2 Le présent protocole peut être dénoncé par chacune des Parties au 1^{er} janvier de chaque année par courrier postal recommandé et moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois au moins. En cas de modification de la législation concernée, le délai de préavis ne doit pas être respecté.
- 3.3 Le présent Protocole d'accord n'implique aucune reconnaissance préjudiciable en ce qui concerne l'application de la législation concernée avant l'entrée en vigueur dudit Protocole.

Article 4 : Droit applicable et tribunal compétent

- 4.1 Le présent Protocole d'accord est soumis au droit belge.
- 4.2 Tous différends relèveront de la seule compétence des juridictions de l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles siégeant en langue française.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2018 en autant d'exemplaires qu'il y a de Parties, chacune déclarant en avoir reçu un exemplaire original.

Bernard MARCHANT
Rossel & Cie SA

François le HODEY
IPM Group SA

Jos DONVIL
Editions de l'Avenir SA

Pierre LEERSCHOOL
Sud Presse SA

Jean-Pierre MIRANDA
Grenz-Echo SA

Martine SIMONIS
Association des Journalistes Professionnels

Jean-François DUMONT

Daniel VAN WYLICK
LA PRESSE.be

François le HODEY